

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.476 du 18 avril 2003

A.78.744/VIII-904

En cause : **MAGRITTE** Laurence,

rue Quévry 54
6238 Lutter,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1998 par Laurence MAGRITTE qui demande l'annulation de la décision du 29 avril 1998 lui retirant les qualités de candidate-officier et d'élève d'une école de gendarmerie;

Vu l'arrêt n° 74.279 du 12 juin 1998 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, recrutée sur la base d'un diplôme, a entamé sa formation le 1^{er} septembre 1996; qu'à la suite de deux évaluations insuffisantes de ses qualités personnelles, son aptitude au commandement est mise en doute ainsi que le choix professionnel qu'elle a opéré; qu'après son échec au cycle préparatoire, le commandant de l'école d'officiers propose de ne pas délibérer la requérante et de ne pas l'admettre au cycle professionnel; que cependant, le directeur de la gestion du personnel propose de reporter l'évaluation des qualités personnelles au mois de juin ou de juillet 1997 et de décider à ce moment-là de son échec; qu'après plusieurs évaluations, la requérante obtient, le 25 mars 1998, l'évaluation définitive de ses qualités personnelles soit 356 points sur 800; qu'elle dépose des mémoires à ce propos; que le 29 avril 1998, le commandant de la gendarmerie faisant fonction décide le retrait de la qualité de candidat-officier de la requérante et celle d'élève d'une école de gendarmerie; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle expose que l'acte attaqué a été signé par le général-major FRANSEN, commandant de la gendarmerie faisant fonction alors qu'il aurait dû l'être par le lieutenant-général DERIDDER, qui était à ce moment encore commandant de la gendarmerie; que ce dernier n'avait fait que remettre son mandat à la disposition du gouvernement et n'avait donc pas perdu la qualité de commandant de la gendarmerie;

Considérant que la partie adverse répond que le commandant de la gendarmerie était toujours le 29 avril 1998 le lieutenant-général DERIDDER; qu'elle explique que celui-ci avait fait savoir qu'il mettait sa fonction à la disposition du gouvernement et continuait à exercer ses fonctions dans l'attente d'une décision mais

qu'il était toutefois indisponible le 29 avril 1998 et les jours suivants en raison du contexte particulier du moment; qu'elle indique qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 mars 1963 concernant l'organisation du service intérieur à la gendarmerie, le général-major FRANSEN suppléait à l'absence momentanée du commandant de la gendarmerie; qu'elle ajoute que l'organigramme du 20 juin 1996, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 précise que le chef d'Etat-major général remplace le commandant de la gendarmerie en son absence et qu'à la date de l'acte attaqué, le général-major FRANSEN était chef d'Etat-major général et l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur; que selon elle, celui-ci était donc compétent pour l'adopter;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 mars 1963 concernant l'organisation du service intérieur à la gendarmerie dispose comme suit :

" Tout chef absent de son unité ou de son service est remplacé dans ses fonctions par celui qui le suit immédiatement en ancienneté dans le même grade, ou à défaut, par le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur";

que le dossier administratif contient une lettre du lieutenant-général DERIDDER du 28 avril 1998, adressée aux membres du personnel de la gendarmerie, dans laquelle il précise qu'il "continue à exercer (sa) fonction et (...) conserve (ses) responsabilités"; que les intentions exprimées dans cette déclaration vont à l'encontre de l'absence, telle que décrite par la partie adverse pour justifier la suppléance exercée par le général-major FRANSEN; que dans ces conditions et étant donné l'absence au dossier administratif de pièces attestant la réunion des conditions permettant la suppléance, il y a lieu de conclure au caractère fondé du moyen;

Considérant que l'article 40, 4^o, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie prévoit que perd la qualité d'élève, le candidat-officier auquel cette qualité est retirée et qui n'est pas admis au cycle de formation d'une autre catégorie de personnel; qu'en l'espèce, il y a dès lors lieu d'annuler, par voie de conséquence, la perte de la qualité d'élève d'une école de gendarmerie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé la décision du 29 avril 1998 retirant à Laurence MAGRITTE les qualités de candidate-officier et d'élève d'une école de gendarmerie.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la requérante et de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.